

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 21 MARS 2018

DELIBERATION N° 2018-6 bis

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION
DE LA NATURE**

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Décide :

Article unique

ADOpte le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2018-06 BIS DU 21 MARS 2018

chapitre 1^{er}

Fonctionnement du Conseil

SECTION 1^{ère}

CONSTITUTION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 1^{er} [élection du bureau]

Le Conseil procède à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, par un vote à la majorité absolue des votants à deux tours, à bulletins secrets. Tout membre titulaire peut présenter sa candidature.

Si aucun des candidats ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un second tour pour lequel de nouvelles candidatures ou retraits peuvent être enregistrés. Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature, à la majorité relative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Lors de la séance d'installation ou lors de l'élection du président, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à la désignation du président qui assure dès lors la présidence de la séance.

Le bureau est composé du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que des présidents des commissions créées en application des articles R. 134-29 et R. 134-30 du code de l'environnement.

Article 2 [rôle du Bureau]

Le Bureau prépare les travaux du Conseil, en désignant si besoin un ou plusieurs rapporteurs au sein du Conseil pour les dossiers le nécessitant. Il est présidé par le président du Conseil.

Le Bureau décide de l'affectation de chaque dossier à une commission ou au Conseil. En particulier, concernant les demandes de dérogations, le Bureau identifie les dossiers d'ampleur exceptionnelle, correspondant à un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité, qui ont vocation à être examinés en séance plénière du Conseil.

Il assure le respect des règles de déontologie selon les modalités prévues par le Conseil.

Avant la fin de l'année, il arrête pour l'année suivante, en accord avec le secrétariat administratif du Conseil, le calendrier prévisionnel des séances du Conseil, des commissions et du Bureau, qu'il communique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, au moins quinze jours francs avant la date de réunion. La convocation précise les points à l'ordre du jour de la réunion du Bureau.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours francs.

SECTION 2

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 3 [convocation du Conseil]

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande du Ministre chargé de la protection de la nature sur un ordre du jour qu'il détermine.

Conformément à l'article R. 134-20, 3°) du code de l'environnement, le Conseil peut rendre des avis sur des questions dont il décide de se saisir d'office, à la demande de seize au moins de ses membres titulaires ou suppléants. La demande est adressée au Président qui inscrit d'office la question au prochain ordre du jour ou, lorsque l'urgence le nécessite, convoque une séance spécifique du Conseil.

Article 4 [missions du Conseil]

Le Conseil est notamment chargé de rendre des avis relatifs :

- aux projets de loi, d'ordonnance et de décret qui lui sont soumis en application de l'article L. 134-2 du code de l'environnement ;
- aux projets d'arrêtés pour lesquels l'avis du Conseil est requis ;
- aux dossiers d'importance nationale relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- au projet de création d'un parc national et à son projet de charte (art. R. 331-9 du code de l'environnement), au projet de création d'un parc naturel régional et à son projet de charte (art. R. 333-9 du code de l'environnement), au projet de création d'un parc naturel marin (art. R. 133-1 du code de l'environnement) ou de classement d'une réserve naturelle nationale (art. R. 332-1 et R. 332-9 du code de l'environnement) ;
- au projet de déclassement de parcs naturels régionaux (art. R. 333-9 du code de l'environnement).
- au projet de déclassement total d'une réserve naturelle nationale (art. R. 332-14 du code de l'environnement) ;
- aux projets d'octroi d'agrément des sites naturels de compensation (art. R. 163-2 du code de l'environnement) ;

Il adopte les doctrines d'instruction applicables au Conseil, à ses commissions, à ses rapporteurs et à ses délégataires. Ces doctrines sont rendues publiques. Il peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail thématiques rattachés au Conseil ou à une commission.

Article 5 [diffusion de l'ordre du jour]

Les membres titulaires et suppléants du Conseil ou des commissions créées en application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement reçoivent sous forme dématérialisée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Pour les cas dûment justifiés, à la demande des membres, certains documents de séance peuvent être adressés au format papier.

En cas d'urgence signalée, ce délai peut être réduit à cinq jours francs.

S'il ne peut y participer, et au moins 8 jours avant la réunion, le membre titulaire doit informer son suppléant de son absence à la réunion. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence signalée.

Les membres suppléants peuvent participer aux séances mais ne prennent pas part au vote, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 6 [questions diverses]

Sauf urgence reconnue, lorsqu'elles sont formulées une semaine avant la réunion au secrétariat du Conseil ou des commissions, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Le Président ou, en son absence, le Vice-président en arrête la liste et peut limiter le temps de débat qui est consacré à chacune d'elles.

Article 7 [présidence des séances]

Le président du Conseil ou de la Commission dirige les débats et formule les projets de délibération. Il veille également au bon déroulement des séances et assure le respect des règles prévues au présent règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité du président du Conseil ou de la Commission pour présider une séance qu'il a précédemment convoquée, il est suppléé dans la fonction de président de séance par le Vice-président.

Article 8 [quorum]

Le Conseil ou la Commission ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant de façon physique ou dématérialisée selon les termes de l'article 12.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 [modalités du vote]

Les votes ont lieu à main levée. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Toutefois, lorsque l'un des membres votants du Conseil ou de la Commission le demande, les votes ont lieu au scrutin secret.

La feuille de présence tient lieu de liste d'émargement.

Article 10 [rapporteurs]

Pour tout dossier, le Conseil ou les commissions peuvent désigner un ou plusieurs rapporteurs au sein du Conseil, dans le respect des dispositions de l'article 21.

A titre transitoire, les rapporteurs désignés par le précédent Conseil et qui n'en sont plus membres conservent leurs missions s'ils le souhaitent.

Article 11 [rapport annuel d'activité]

Le président du Conseil et les présidents des commissions rendent compte annuellement au Conseil de leur activité.

Article 12 [réunion dématérialisée et audition d'experts extérieurs]

Les réunions du Conseil peuvent se tenir de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres du Conseil peuvent participer à la réunion et les experts extérieurs peuvent être entendus au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, les membres du Conseil participant de manière dématérialisée ne peuvent pas prendre part au vote lorsqu'il a lieu à bulletin secret. Leur présence dématérialisée est toutefois comptabilisée au titre du quorum.

Article 13 [vote électronique]

Sur proposition du président du Conseil ou de la Commission et sauf opposition d'au moins un quart de ses membres votants, ou sur demande du ministre chargé de la protection de la nature, l'avis du Conseil ou de la Commission sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour peut être acquis selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

Les documents soumis au vote électronique sont transmis conformément à l'article 5.

Le projet de délibération est préparé par un rapporteur désigné par le Conseil ou la Commission ou, à défaut, par le président. Il est adressé aux membres du Conseil ou de la Commission qui disposent d'un délai de 48 heures pour transmettre leurs observations et propositions d'amendement à la délibération.

Le président du Conseil ou de la Commission établit une nouvelle version du projet de délibération tenant compte des observations et arbitrant sur les amendements reçus. Le nouveau projet de délibération est adressé aux membres du Conseil, du Bureau ou de la Commission qui votent par « avis favorable », « avis défavorable » ou « abstention ». Chaque membre peut adjoindre à son vote toute observation sur le projet. Les votes et observations émises sur le projet par l'un des membres sont immédiatement communiqués aux autres membres. La délibération est régulière si la moitié au moins des membres de la Commission a fait connaître le sens de son vote dans le délai imparti par le Président, qui ne peut être inférieur à trois jours francs.

Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis au Conseil, au Bureau ou à la Commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres.

Article 14 [secrétariat administratif du Conseil]

Le secrétariat administratif du Conseil est assuré par la Direction en charge de l'eau et de la biodiversité du Ministère chargé de la protection de la nature. Il établit les convocations et les procès-verbaux des séances, ainsi que les rapports annuels d'activité.

Il tient le registre des délibérations. Les avis rendus par le Conseil, ses commissions ou un de ses membres sur délégation du Conseil sont rendus publics dès leur signature et transmission à l'autorité compétente par leur publication sur un site Internet par le ministère chargé de la protection de la nature.

Il transmet au Bureau en fin d'année un tableau indiquant la présence des membres titulaires et suppléants aux différentes séances du Conseil et des commissions.

SECTION 3 COMMISSIONS

Article 15 [création et fonctionnement des commissions]

Si elle n'est pas prévue au présent règlement intérieur, la création d'une commission est décidée par délibération du Conseil. La délibération indique les missions qui lui sont confiées et la liste des avis du Conseil qui lui sont délégués. Elle mentionne également le nombre de membres titulaires et suppléants la composant.

Le président et le vice-président de chaque commission sont élus sur proposition de la commission considérée selon les modalités prévues à l'article 1.

Pour constituer une commission, il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants sur la base des candidatures exprimées au plus tard lors de la séance du Conseil procédant à la désignation des membres de la commission. Tout membre titulaire ou suppléant du Conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant d'une commission.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs au Conseil, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Ces experts respectent les règles de déontologie prévues à l'article 22 et sont défrayés.

Article 16 [commission scientifique]

Conformément à l'article R. 134-30 du code de l'environnement, une Commission scientifique placée auprès du Conseil national de la protection de la nature exerce par délégation et sur saisine de celui-ci les missions de veille, de conseil, d'alerte et de réflexion prospective sur les questions scientifiques concernant le patrimoine naturel terrestre et aquatique, qu'il s'agisse d'écosystèmes, d'espèces, de génomes ou des services écosystémiques associés. Cette commission est composée de dix membres titulaires ou suppléants du collège d'expertise en matière de recherche et d'enseignement sur la biodiversité du conseil et de dix scientifiques choisis à l'extérieur du conseil, désignés par le ministre chargé du développement durable. Les avis de cette commission sont rédigés par consensus entre ses membres. Elle rend compte régulièrement au Conseil de ses travaux.

Le président et le vice-président de la Commission scientifique sont élus par ses membres lors de la première séance de cette commission selon les modalités prévues à l'article 1.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Ministère chargé du développement durable, selon les termes de l'article 14 du présent règlement intérieur.

Article 17 [commission « Espaces protégés »]

En application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement, le Conseil crée une commission intitulée « Espaces protégés ». Il lui donne délégation pour formuler les avis suivants requis par le code de l'environnement :

- avis sur le projet de révision des chartes des parcs nationaux (art. R. 331-9 du code de l'environnement) ;
- avis sur le projet de renouvellement du classement de parcs naturels régionaux (art. R. 333-9 du code de l'environnement) ;
- avis sur les projets de travaux dans le cœur d'un parc national et non prévus dans le décret de création du parc (art. R. 331-18 du code de l'environnement) ;
- avis sur les travaux dans une réserve naturelle nationale et les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées affectées par ces travaux lorsque le Conseil national de la protection de la nature est saisi (art. R. 332-14 du code de l'environnement), en prenant en compte les recommandations de la commission « Espèces et communautés biologiques » lorsqu'est formulée une demande de dérogation relative à des espèces protégées
- avis sur le projet d'extension du périmètre, de la modification de la réglementation ou de déclassement partiel d'une réserve naturelle nationale (art. R. 332-14 du code de l'environnement) ;
- avis sur le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nationale nouvellement créée (art. R. 332-22 du code de l'environnement) ;
- avis sur le projet de création ou de modification du périmètre, des objectifs ou de la réglementation et du déclassement d'une réserve biologique (art. L. 212-2-1 du code forestier).

La Commission prépare les avis du Conseil relatifs aux dossiers de création et de déclassement de parcs nationaux, de parcs naturels régionaux, de parcs naturels marins et de réserves naturelles nationales.

Le Conseil lui donne également délégation pour se prononcer sur les questions relatives à la géodiversité (inventaire du patrimoine géologique, listes de sites d'intérêt géologique ou d'intérêt patrimonial souterrain...).

Cette commission est composée de vingt-et-un membres titulaires et de vingt-et-un membres suppléants. Tout membre titulaire ou suppléant du Conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant de la commission.

Article 18 [commission « Espèces et communautés biologiques »]

En application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement, le Conseil crée une commission dénommée « Espèces et communautés biologiques ».

Il lui donne délégation pour rendre les avis sur :

- les projets de plans nationaux d'action, de restauration et de gestion concernant les espèces et leurs habitats ;
- les demandes non jugées exceptionnelles par le bureau du Conseil national de la protection de la nature , relatives au traitement des dérogations à la protection des espèces (art. R. 411-8-1 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu naturel (R. 411-36 du code de l'environnement), à l'exception des demandes correspondant à des travaux en réserve naturelle nationale pour lesquels le Conseil national de la protection de la nature est saisi, qui sont examinées par la Commission « Espaces protégés ».

Cette commission est composée de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants. Tout membre titulaire ou suppléant du Conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant de la commission.

Le Conseil donne délégation au président ou au vice-président de cette commission pour qu'ils formulent l'un ou l'autre les avis du conseil sur les affaires qu'ils estiment courantes relatives aux dossiers de demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats (art. R. 411-8-1 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu (art. R. 411-6 du code de l'environnement).

Ces avis sont préparés par un ou plusieurs rapporteurs. Tout membre titulaire ou suppléant de la commission peut être désigné comme rapporteur. Les dossiers sont attribués aux rapporteurs par le président ou vice-président de la commission.

chapitre 2

Règles de déontologie du Conseil

Article 19 [règles de transparence et de déontologie du Conseil]

Les membres du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations ou rapporter lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. *Inversion de placement pour respecter la logique rédactionnelle*

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Conformément à l'article R. 134-23 du code de l'environnement, chaque membre du Conseil a joint à sa candidature un curriculum vitae détaillé comprenant notamment la liste des liens d'intérêts de toute nature (entre autres : relations professionnelles, activité de consultant, placement financier, intérêts commerciaux, sources de financement, le concernant lui ou son conjoint) qu'il a ou a eus pendant les cinq années précédentes, avec des entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques ou les produits sont susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les secteurs de la compétence du Conseil.

Chaque membre signe et adresse au secrétariat administratif du Conseil la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Les chartes de déontologie signées par chaque membre, les candidatures initiales et, le cas échéant, leurs mises à jour, sont tenues à la disposition des membres du Bureau par le secrétariat administratif du Conseil. Les membres du Bureau doivent en prendre connaissance afin d'assurer le respect des règles de déontologie.

Conformément à l'article R. 134-32 du code de l'environnement, en cas de manquement d'un membre du Conseil aux principes encadrant l'exercice de ses missions fixées par le présent règlement intérieur ou aux règles de déontologie ou de non-déclaration d'un lien d'intérêt ou après trois absences non justifiées au cours d'une même année, il peut être procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le membre concerné est préalablement invité par le président à présenter ses observations.

Article 20 [règles de transparence et de déontologie des experts extérieurs]

Préalablement à son audition ou à l'acceptation de sa mission, tout expert et, plus généralement, toute personne extérieure au Conseil, sont tenus de déclarer par écrit (courrier postal ou électronique) tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de leur avis, et de s'engager au respect de la confidentialité concernant les dossiers sur lesquels ils ont été amenés à travailler. Le Conseil ou la commission reste libre de l'entendre ou de lui confier une mission à la suite de cette déclaration.

chapitre 3

Dispositions finales

Article 21 [abrogation des décisions antérieures]

La décision CNPN n°2014-1 du 10 juin 2014 relative au règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ainsi que les décisions relatives au comité permanent et aux commissions sont abrogées.

Article 22 [approbation par le ministre]

Le président du Conseil national de la protection de la nature est chargé de faire approuver ce règlement intérieur par le Ministre chargé de la protection de la nature La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Annexe : CHARTE DE DEONTOLOGIE

Je, soussigné(e) (nom et prénom)

Membre du Conseil national de la protection de la nature, m'engage à mettre en application les principes de déontologie définis par l'article 21 du règlement intérieur du Conseil. Ces règles de déontologie applicables au Conseil et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêt pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du Conseil seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

Ces règles sont les suivantes :

- ✓ Attester de la sincérité des liens d'intérêts qui ont été listés dans le curriculum vitae en application de l'article R. 134-23 du code de l'environnement lors de ma candidature au Conseil ;
- ✓ Actualiser la liste des liens d'intérêt de ma propre initiative, dès qu'un changement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure ;
- ✓ En cas de conflit d'intérêts en lien avec un sujet traité, je garde toute latitude pour participer aux débats. Je m'abstiens de toute intervention dans l'élaboration de l'avis rendu par le Conseil et de toute participation au vote relatif à celui-ci.

Lieu..... Le